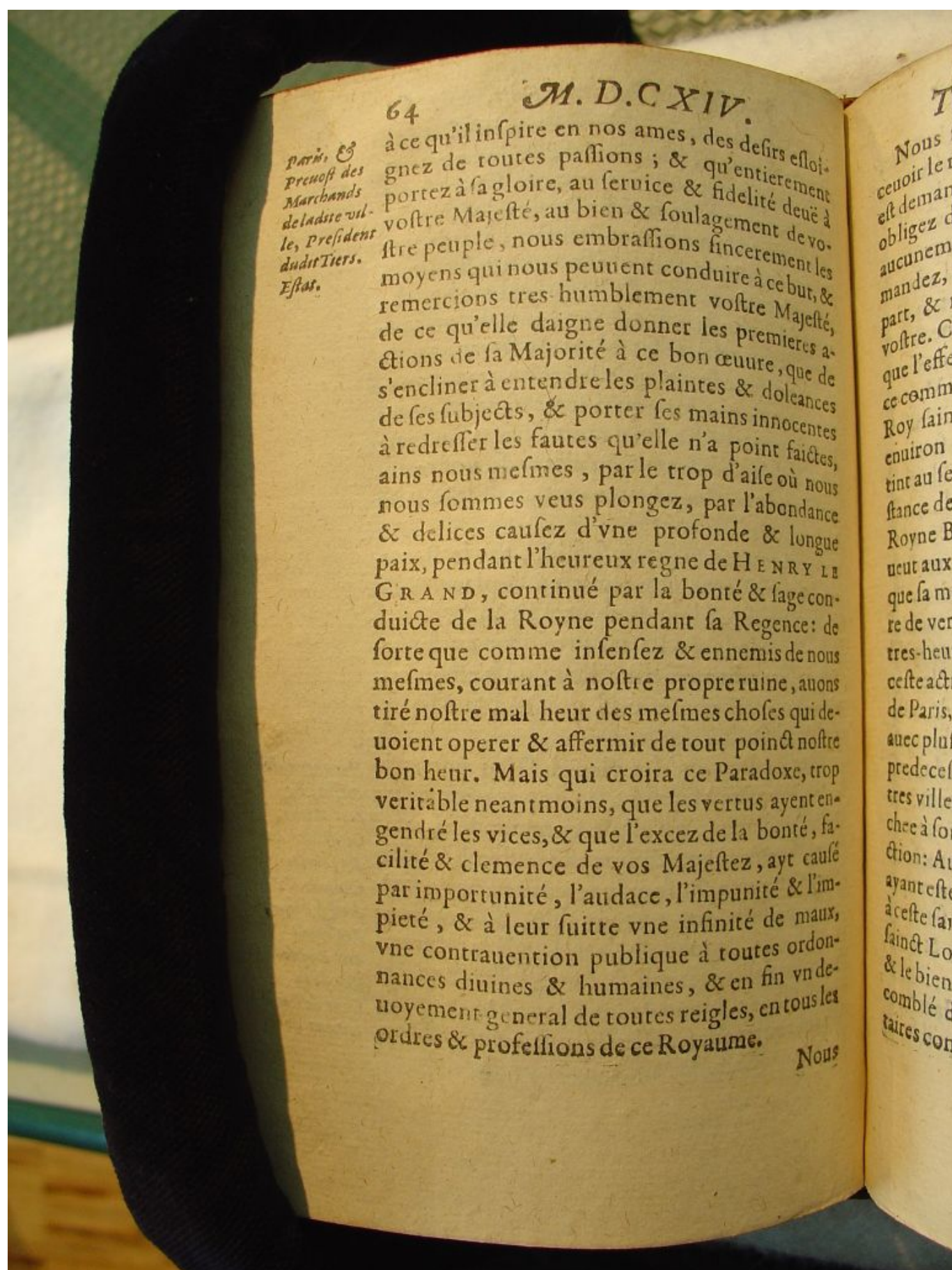


1614_2_064.jpg



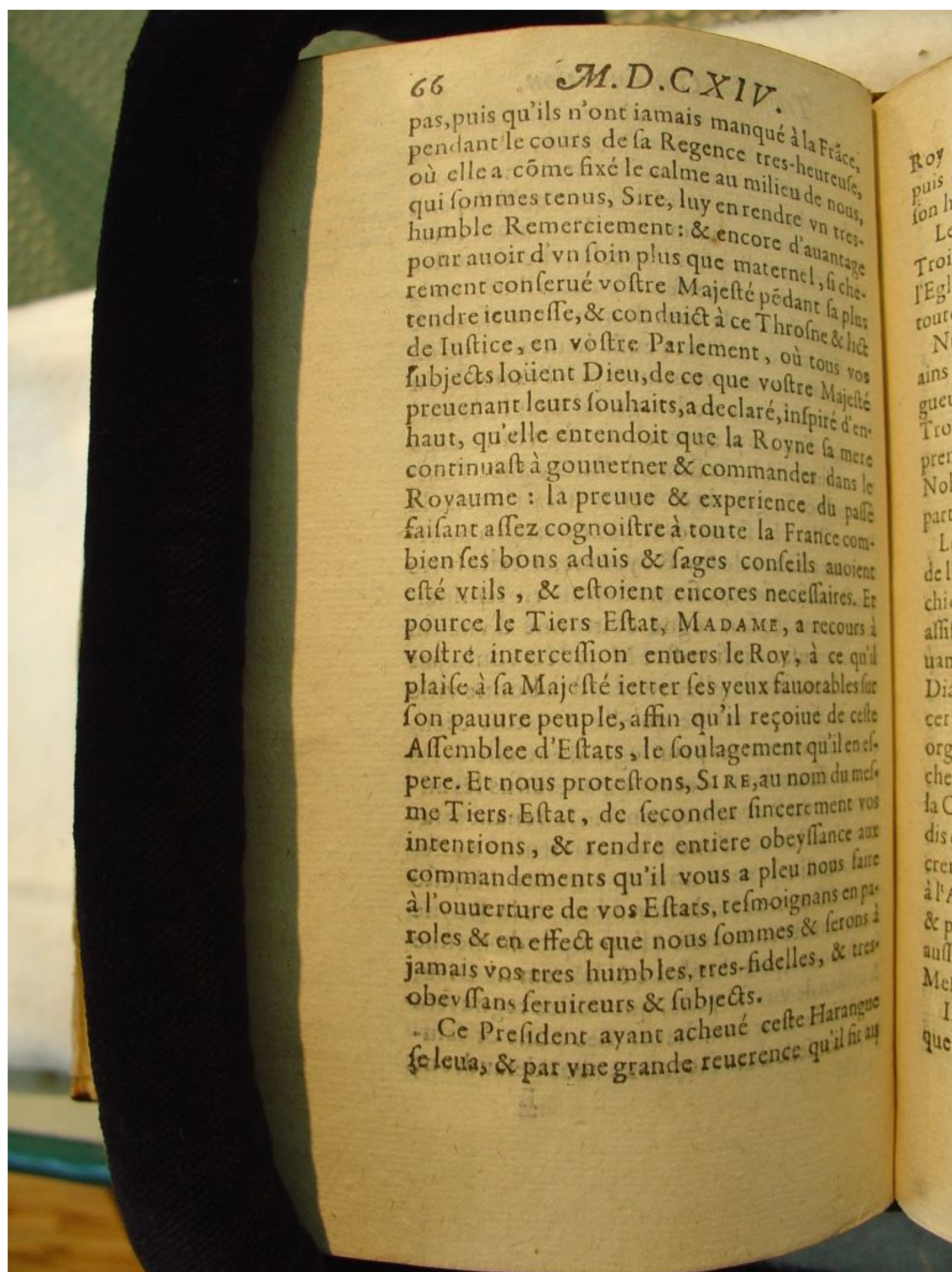
1614_2_065.jpg

Troisiesme Continuation. 65

Nous sommes icy assemblez, Sire, pour recevoir le remede de vostre Majesté, ce remede est demandé par tous, aussi sommes nous tous obligez d'y porter la main, puis qu'il depend aucunement de nous mesmes. Vous nous commandez, Sire, d'en faire la recherche de nostre part, & nous promettez d'y contribuër de la vostre. Ceste parole nous donne toute esperance que l'effect s'en ensuiura aussi heureux, qu'en ce commencement vous avez pris l'exemple du Roy saint Louys vostre grand ayeul, lequel environ l'an 1227. approchant de vostre aage tint au semblable ses Estats à Paris, avec l'assistance de ceste grande & vertueuse Princeesse la Royne Blanche sa mere, & par ce moyen pourueut aux affaires de son Royaume, en telle sorte que sa maison fut tousiours depuis vn seminaire de vertus, & son regne couronné d'une fin tres-heureuse. Ainsi vostre Majesté a voulu par ceste action solemnelle, rendre à sa bonne ville de Paris, la prerogative qu'elle meritoit bien, avec plusieurs autres priuileges dont elle & ses predecesseurs l'ont decoree par dessus les autres villes du Royaume, comme se tenant attachée à son Prince, d'une plus particuliere affection: Aussi esperons nous que vostre Majesté ayant esté portee par le bon aduis de la Royne à ceste sainte entreprise à l'exemple du mesme saint Louys, pour la gloire & honneur de Dieu, & le bien de vos subjects, que vostre regne sera comblé de tout bon-heur. Les bons & salutaires conseils de la Royne ne vous defaudent

E

1614_2_066.jpg



66 M.D.CXIV.

pas, puis qu'ils n'ont iamais manqué à la Frâce,
pendant le cours de sa Regence tres-heureuse,
où elle a cōme fixé le calme au milieu de nous,
qui sommes tenus, Sire, luy en rendre vn tres-
humble Remerciement: & encore d'vn tres-
pouir auoir d'vn soin plus que maternel, si che-
rement conserué vostre Majesté pēdant la plus
de Iustice, en vostre Parlement, où tous vos
subjects loüent Dieu, de ce que vostre Majesté
preuenant leurs souhaits, a déclaré, inspiré d'en-
haut, qu'elle entendoit que la Roynes sa mere
continuaſt à gouverner & commander dans le
Royaume: la preuue & experience du passé
faisant assez cognoistre à toute la France com-
bien ses bons aduis & sages conseils auoient
esté vtils, & estoient encores necessaires. Et
pource le Tiers Estat, MADAME, a recours à
vostre intercession enuers le Roy, à ce qu'il
plaise à sa Majesté ietter ses yeux fauorables sur
son pauvre peuple, afin qu'il reçoine de ceste
Assemblée d'Estats, le soulagement qu'il en es-
pere. Et nous protestons, SIRE, au nom du mes-
me Tiers Estat, de seconder sincerement vos
intentions, & rendre entiere obeysſſance aux
commandements qu'il vous a pleu nous faire
à l'ouuerture de vos Estats, resmoignans en pa-
roles & en effect que nous sommes & serons à
jamais vos tres humbles, tres-fidelles, & tres-
obeyſſans seruiteurs & subjects.

Ce President ayant acheué ceste Harangue
se leua, & par vne grande reuerence qu'il fit au

Roy I
puis c
son h
Le
Trois
l'Egli
toute
Nu
ains f
guez
Trois
prem
Nob
parti
Le
de l'
chid
affis
uan
Dia
cert
orgi
cher
la C
dis c
cren
à l'A
& p
aussi
Mess
Il
que

1614_2_067.jpg

Troisième Continuation.

67

Roy les ceremonies de ceste iournee finirent; puis on sortit de la Sale chacun se retirant en son hostel.

Le iour de la Feste de la Toussaincts, tous les Trois Ordres reçurent le S. Sacrement dans l'Eglise des Augustins, laquelle Eglise estoit toute tendue des tapisseries du Roy.

*Les Deputez
des Trois Or-
dres reçoivent
ensemblement
le S. Sacre-
ment dans
l'Eglise des
Augustins.*

Nul d'eux n'estoit assis aux chaires du chœur, mais sur des bancs d'une même hauteur & longueur au long & au large du chœur, où lesdits Trois Ordres se rangerent, sçavoir, l'Eglise la premiere au costé droit, & vers l'Autel; La Noblesse au costé gauche: Et le Tiers-Estat partie apres le Clergé, partie apres la Noblesse.

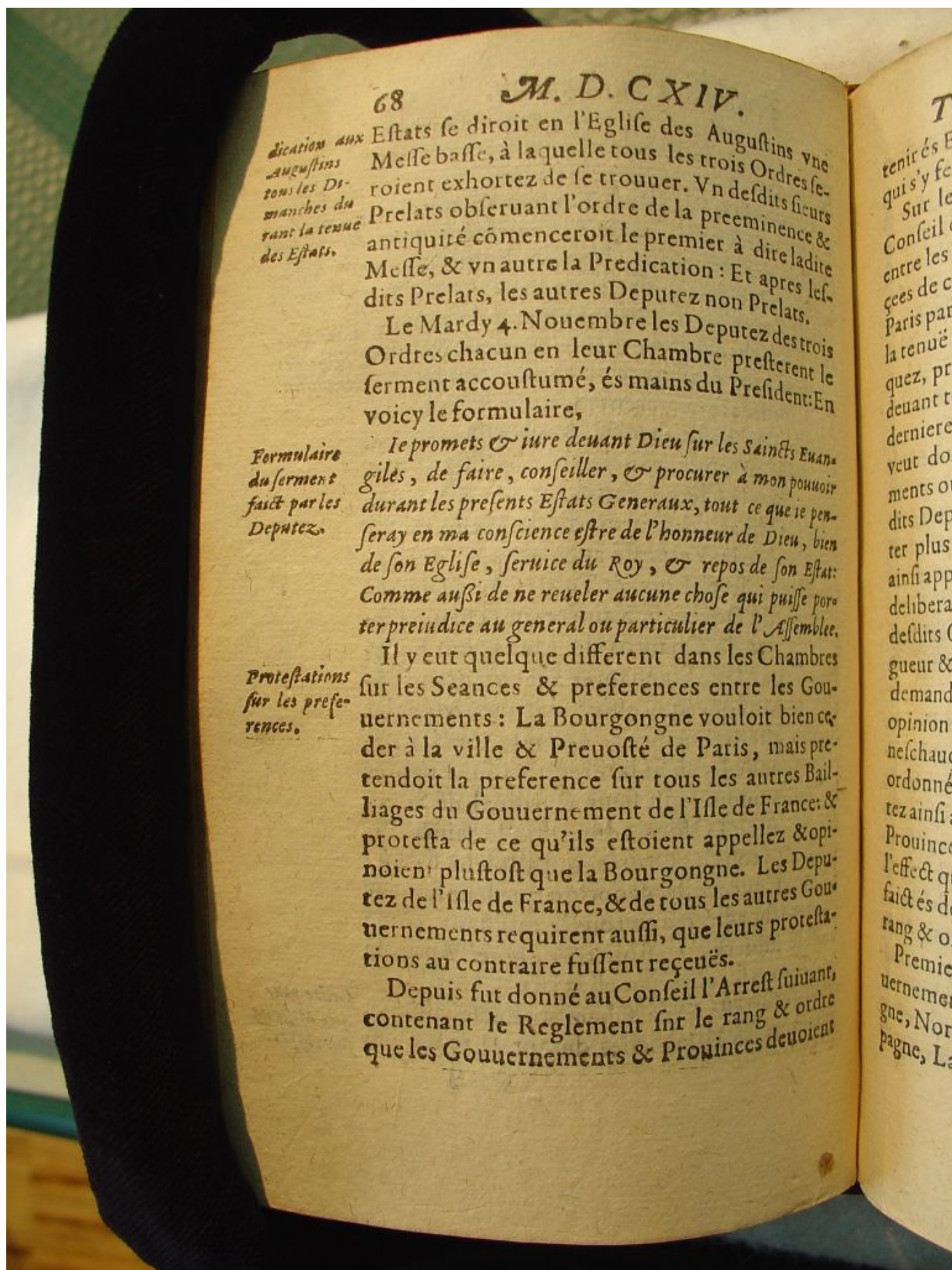
Le Cardinal de Sourdis dit la Messe, assisté de l'Abbé de la Vernusse avec chappe, des Archidiaques de Cahors, & Tarbes pour Diacres assistants, du Doyen de Xainctes qui chanta l'Evangile, & du Chantre du Mans pour Sous-Diacre. La Messe fut chantée avec un grand concert de Musique qui estoit au lubé, & par les orgues, alternatiuement. Apres le Credo, l'Archeuesque de Lyon fit la Predication. Et apres la Communion, ledit sieur Cardinal de Sourdis qui faisoit l'Office, administra le saint Sacrement à tous les Ordres, qui alloient six à six à l'Autel, avec telle deuotion que leur ferueur & pieté fut admirée de tous les assistants, come aussi le subiect en estoit tres digne. Apres la Messe tous se retirerent chez eux.

*Ordre pour
dire Messe &
faire la pra-*

Il fut arresté en la Chambre Ecclesiastique, que tous les Dimanches durant la tenue des

E ij

1614_2_068.jpg



68

M. D. CXIV.

*dication aux
Augustins
tous les Di-
manches du
rant la tenue
des Estats.*

Estats se diroit en l'Eglise des Augustins vne
Messe basse, à laquelle tous les trois Ordres se-
roient exhortez de se trouuer. Vn desdits sieurs
Prelats obseruant l'ordre de la preeminence &
antiquité cōmenceroit le premier à dire ladite
Messe, & vn autre la Predication: Et apres les-
dits Prelats, les autres Deputez non Prelats.

Le Mardy 4. Nouembre les Deputez des trois
Ordres chacun en leur Chambre presterent le
serment accoustumé, és mains du President: En
voicy le formulaire,

*Formulaire
du serment
faict par les
Deputez.*

*Je promets & iure deuant Dieu sur les Saints Euan-
giles, de faire, conseiller, & procurer à mon pouuoir
durant les presents Estats Generaux, tout ce que ie pen-
seray en ma conscience estre de l'honneur de Dieu, bien
de son Eglise, seruice du Roy, & repos de son Estat:
Comme aussi de ne reueler aucune chose qui puisse por-
ter preiudice au general ou particulier de l'Assemblée.*

*Protestations
sur les prese-
rences.*

Il y eut quelque different dans les Chambres
sur les Seances & preferences entre les Gou-
uernements: La Bourgongne vouloit bien ce-
der à la ville & Preuosté de Paris, mais pre-
tendoit la preference sur tous les autres Bail-
liages du Gouuernement de l'Isle de France: &
protesta de ce qu'ils estoient appelez & opi-
noient plustost que la Bourgongne. Les Depu-
tez de l'Isle de France, & de tous les autres Gou-
uernements requierent aussi, que leurs protesta-
tions au contraire fussent receuës.

Depuis fut donné au Conseil l'Arrest suiuant,
contenant le Reglement sur le rang & ordre
que les Gouuernements & Provinces deuoient

T
tenir és E
qui s'y fe
Sur le
Conseil
entre les
ces de co
Paris par
la tenuë
quez, pr
deuant te
derniere
veut dor
ments ou
dits Dep
ter plus
ainsi app
delibera
desdits C
gueur &
demand
opinion
ne schau
ordonné
tez ainsi
Prouince
l'effect qu
faict és de
rang & or
Premie
uernemer
gne, Nor
pagne, La

1614_2_069.jpg

Troisième Continuation.

69

tenir és Estats Generaux, & aux deliberations
qui s'y feroient.

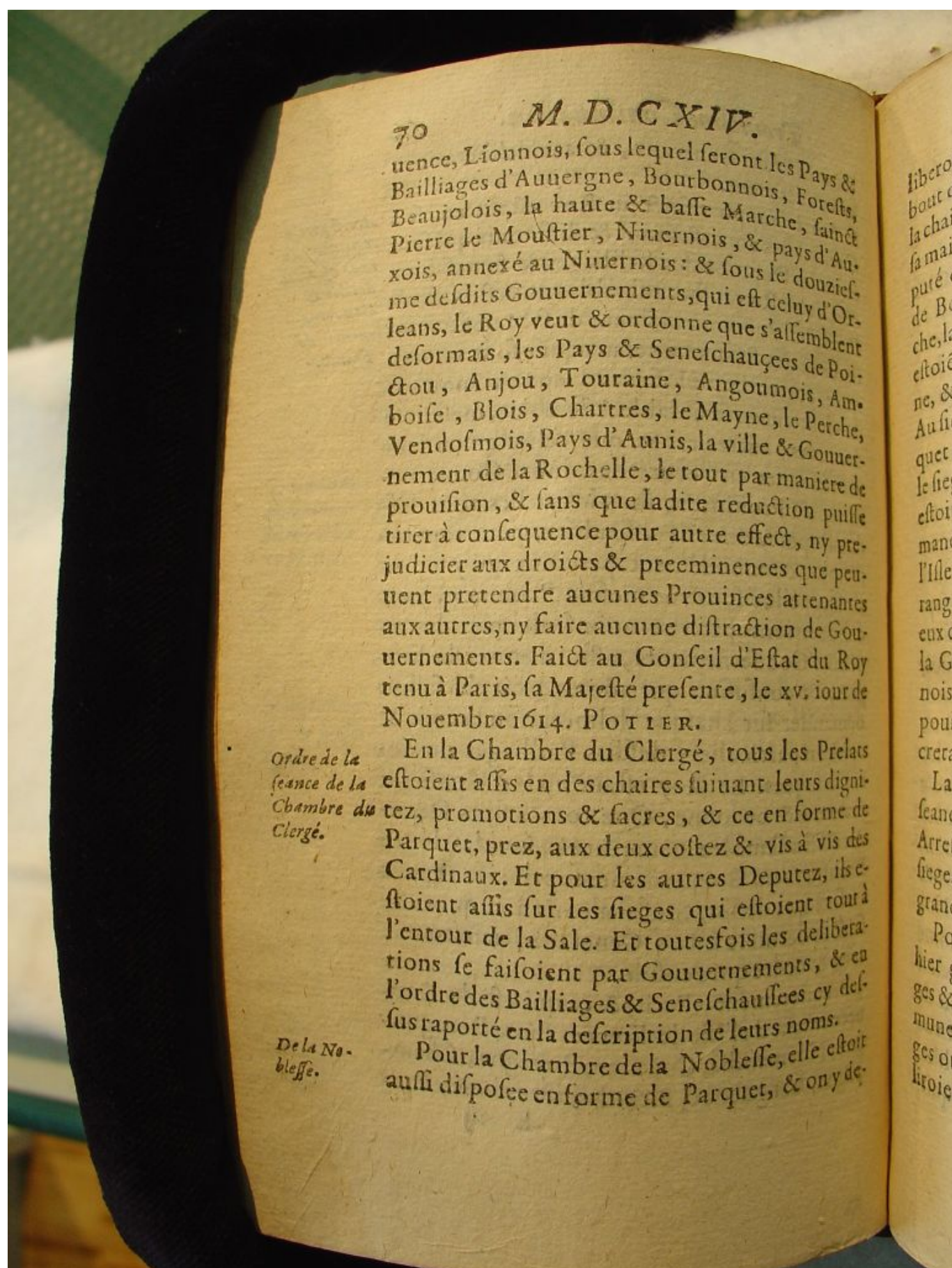
Sur le rapport faict au Roy estant en son
Conseil des contestations & differents qui sont
entre les Deputez des Bailliages & Seneschau-
cees de ce Royaume, assemblez en ceste ville de
Paris par le commandement de sa Majesté, pour
la tenuë des Estats Generaux qui y sont conuo-
quez, pretendant plusieurs Deputez auoir cy-
deuant tenu en semblable Assemblée, mesme és
dernieres, autres rangs que celui qu'on leur
veut donner en l'ordre des douze Gouverne-
ments ou Prouinces, sous lesquelles tous les-
dits Deputez ont esté assemblez, pour rappor-
ter plus commodément par ceux qui y seront
ainsi appelez sous vne mesme Prouince, leurs
deliberations par vne voix seule par chacun
desdits Gouvernements, affin d'euiter la lon-
gueur & confusion qui aduiendroit s'il falloit
demander sur chascue deliberation la voix &
opinion particuliere desdits Bailliages ou Se-
neschaucées. Le Roy estant en son Conseil, a
ordonné & ordonne, Que tous lesdits Depu-
tez ainsi assemblez, cōme dit est, sous les douze
Prouinces ou Gouvernements principaux pour
l'effect que dessus, conformemēt à ce qui a esté
faict és derniers Estats Generaux, tiendront le
rang & ordre qui s'ensuit,

*Arrest portant
reglement du
rang & ordre
des douze
Gouverne-
ments de
France.*

Premierement, Paris, & ce qui est du Gou-
uernement de l'Isle de France: Puis, Bourgon-
gne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Cham-
pagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Pro-

E iij

1614_2_070.jpg



70 M. D. CXIV.

uence, Lionnois, sous lequel seront les Pays & Bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forests, Beaujolois, la haute & basse Marche, sainct Pierre le Moustier, Niernois, & pays d'Auxois, annexé au Niernois: & sous le douzième desdits Gouvernements, qui est celuy d'Orleans, le Roy veut & ordonne que s'assemblent desormais, les Pays & Seneschauces de Poitou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboise, Blois, Chartres, le Mayne, le Perche, Vendosmois, Pays d'Aunis, la ville & Gouvernement de la Rochelle, le tout par maniere de prouision, & sans que ladite reduction puisse tirer à consequence pour autre effect, ny preiudicier aux droicts & preeminences que peuvent pretendre aucunes Prouinces attenantes aux autres, ny faire aucune distraction de Gouvernements. Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, sa Majesté presente, le xv. iour de Novembre 1614. P O T I E R.

Ordre de la
seance de la
Chambre du
Clergé.

De la No-
blesse.

En la Chambre du Clergé, tous les Prelats estoient assis en des chaires suiuant leurs dignitez, promotions & sacres, & ce en forme de Parquet, prez, aux deux costez & vis à vis des Cardinaux. Et pour les autres Deputez, ils estoient assis sur les sieges qui estoient tour à l'entour de la Sale. Et toutesfois les deliberations se faisoient par Gouvernements, & en l'ordre des Bailliages & Seneschauces cy dessus raporté en la description de leurs noms.

Pour la Chambre de la Noblesse, elle estoit aussi disposee en forme de Parquet, & on y de-

1614_2_071.jpg

Troisiesme Continuation.

71

liberoit aussi par Gouvernemens; Au haut bout de ladite Chambre droit au milieu, estoit la chaire du President, & sur le banc ou siege de sa main droite, estoient Premierement, le Deputé de la ville & Preuosté de Paris, puis ceux de Bourgongne. Sur celuy qui estoit à sa gauche, la Normâdie. Aux deux premiers sieges qui estoient en long du costé droit, estoit la Guyenne, & au premier du costé gauche la Bretagne, Au siege d'embas qui faisoit le trauers du Parquet estoit l'Isle de France: Dans le Parquet sur le siege qui estoit deuant celuy de Bourgongne estoit la Champagne: & deuant celluy de Normandie, le Languedoc. Au deuant du siege de l'Isle de Frâce estoient deux bancs d'un mesme rang pour la Picardie, & le Dauphiné, & deuant eux celuy de la Prouence. Deuant les sieges de la Guyenne, estoient les deux pour le Lyonnais: Et deuant celuy de Bretagne, trois sieges pour Orleans. Au milieu estoit la Table du Secrétaire de ladite Chambre.

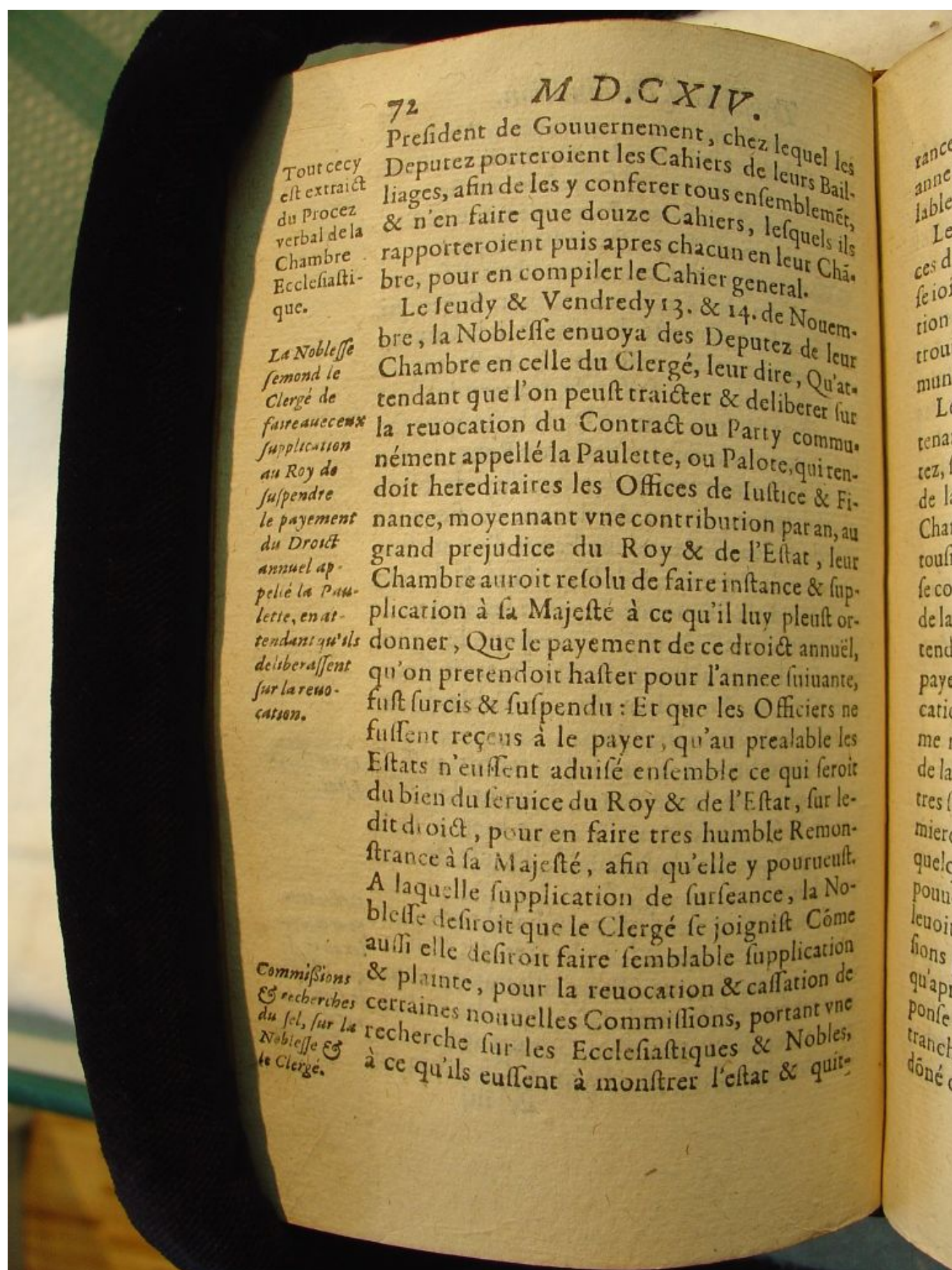
La Chambre du Tiers Estat tenoit aussi sa seance par Gouvernemens, suivant le susdit Arrest du Conseil, mais il y auoit bien plus de sieges qu'à celle de la Noblesse, à cause de leur grand nombre.

Pour dresser en chascque Chambre vn Cahier general de toutes les plaintes des Baillies & Seneschauçees, Par deliberation commune il fut arresté que les Deputez des Baillies ou Seneschauçees d'un Gouvernement esleuiroient d'entr'eux en chascune Chambre vn

Ordre tenu pour compiler en chascque Chambre le Cahier general.

E iij

1614_2_072.jpg



1614_2_073.jpg

Troisiesme Continuation.

73

rances du sel qu'ils auoient prins depuis deux
annees: Ce qui seroit en effect les rendre tail-
lables.

Le Clergé apres plusieurs deliberations sur
ces deux requisitions de la Noblesse, arresta de
se ioindre avec elle pour faire ladite supplica-
tion & plainte, mais auant que de la faire ils
trouuerent bon que leur deliberatiō fust com-
muniquee au Tiers-Estat. Ce qui fut fait.

Le Samedi quinziesme dudit mois, le Lieu-
tenant General de Lyon & trois autres Depu-
tez, se transporterent à la Chambre du Clergé
de la part du Tiers Estat, & dit, Que leur
Chambre deferât beaucoup comme elle feroit
toufiours à celle du Clergé, s'estoit resoluë de
se conformer & ioindre à son aduis, & à celle
de la Noblesse, en la supplication qu'elles pre-
tendoient faire au Roy pour la surseance du
payement du droit Annuel, & pour la reuo-
cation des recherches du sel, mais que par mes-
me moyen elle prioit Messieurs du Clergé &
de la Noblesse auoir aussi agreable deux au-
tres supplications qu'ils desiroient faire, La pre-
miere, Que le Roy seroit supplié pour donner
quelque soulagement au pauvre peuple qui ne
pouuoit plus supporter les impositions qu'on
leuoit sur luy, de surseoir l'enuoy des Commis-
sions pour la leuee des Tailles, iusques à ce
qu'apres auoir ouy les Estats, veu & fait res-
ponse à leur Cahier sur la moderation & re-
tranchement d'icelles, il y eust pourueu & or-
donné ce que de raison: Ou, pour le moins, d'en

*Le Tiers-
Estat offre se
iointre à la
demande de
la surseance
du Droit
Annuel, mais
desire que
l'on demande
aussy celle des
Tailles & des
Pensions.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan